

## Arrêt

n° 65 284 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous seriez arrivé en € le 25 novembre 2010 et le 26 novembre 2010, vous introduisiez une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vous déclarez homosexuel. Vous avez eu une relation de onze mois avec une personne originaire de la Côte d'Ivoire, « [G.G] ». Vous l'avez rencontré une première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à la plage de Taouyah, Conakry. Vous l'avez revu une deuxième fois, le jour suivant, le 2 janvier 2010 et il vous a invité chez lui. Le lendemain, le 3 janvier 2010, vous vous êtes rendu chez lui et avez entamé une*

relation intime. A parti de ce moment-là, vous vous voyiez tous les week-ends. Vous alliez ensemble à la plage ou en boîte de nuit. Le 13 novembre 2010, alors que vous étiez avec votre compagnon dans une boîte de nuit, vous l'avez embrassé sans faire attention. Les personnes autour de vous ont commencé à crier et ont appelé la police. Vous avez été arrêté et accusé d'homosexualité. La peine prévue est, selon vous, la condamnation à mort. Le 22 novembre 2010, vous avez réussi à vous évader, grâce à votre compagnon ivoirien qui a contacté un ami pour qu'il organise votre évasion et votre voyage jusqu'en €. Le 24 novembre 2010, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la €, muni de documents d'emprunt.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre compagnon depuis le 13 novembre 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre famille et les autorités de votre pays à cause de votre homosexualité (pp. 3, 13). Cependant, toute une série d'imprécisions et d'incohérences relevées tout au long de vos déclarations empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez que vous avez été arrêté par les autorités guinéennes et que vous avez été condamné à mort par celles-ci, car c'est la peine prévue par la loi guinéenne pour un délit d'homosexualité (p. 10). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, aucun article du Code Pénal guinéen ne prévoit la peine de mort pour un délit lié à l'homosexualité (voir dossier). Selon l'article 325 dudit Code pénal « tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu du même sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100. 000 à 1.000.000 de francs guinéens (...) » (voir dossier). De plus, vous ne pouvez pas citer un seul cas d'homosexuel qui aurait été condamné à mort par les autorités guinéennes (p. 10).

Ensuite, vous déclarez n'avoir découvert votre homosexualité que fin 2009 et vous dites n'avoir eu qu'une seule relation homosexuelle, avec « [G.G] » (pp. 5, 6). Concernant donc cette unique relation, force est de constater que le peu d'informations que vous pouvez nous donner sur votre compagnon, alors que vous dites avoir eu une relation régulière et stable pendant onze mois, ne permet pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, à propos de votre compagnon, vous savez uniquement nous dire qu'il était originaire d'Abidjan, qu'il faisait du « business », sans pouvoir préciser de quel genre de « business » il s'agirait, et qu'il voyageait régulièrement en Sierra Leone, Côte d'Ivoire et au Nigeria. Il s'agit là des seules informations que vous pouvez nous fournir sur lui. Vous ne savez pas pourquoi ni depuis quand il était en Guinée. Vous ignorez s'il avait de la famille en Guinée. Vous ne connaissez pas son ethnie, vous ne savez pas si ses parents étaient toujours en vie, ni s'il avait été marié ou s'il avait des enfants. Vous ne connaissez pas exactement son âge et vous ignorez s'il avait déjà eu une autre relation avec un homme avant vous. Vous déclarez ne pas lui avoir posé la question ce qui est pour le moins étonnant vu que vous prétendez avoir eu avec cette personne une relation qui aurait duré onze mois (pp. 3 et 7). De même, vous ne savez pas s'il connaissait d'autres homosexuels en Guinée ou en Côte d'Ivoire (p. 12). Ces déclarations succinctes et votre impossibilité de nous donner plus de détails à propos de votre compagnon, révèlent un manque réel de vécu et ne permet pas de rendre crédible la relation homosexuelle que vous soutenez avoir entretenue au pays.

Ce même constat peut être fait quant à la manière dont vous avez découvert que votre ami était homosexuel. Vous dites l'avoir rencontré deux fois à la plage et que la deuxième fois il vous invite chez lui. Incité à nous expliquer ce qui vous aurait fait penser que votre ami était homosexuel, lorsque vous le rencontrez sur la plage, vous déclarez « la façon de parler et les gestes ». Invité à nous en dire plus, vous vous limitez à déclarer « il bouge les mains quand il parle ». De même, vous déclarez que vous êtes arrivé chez lui à 16h et « il était seul, il m'a dit qu'il m'aime et il veut que j'accepte de sortir avec lui ». Ensuite, vous avez fait un geste « oui avec la tête » et vous avez entamé une relation (pp. 4 et 5). Ce sont là toutes vos déclarations quant à la manière dont vous avez découvert l'homosexualité de votre ami et dont vous avez entamé votre première relation homosexuelle. Relevons que ces propos

*laconiques couplés au fait qu'il est peu cohérent, vu le contexte homophobe que vous décrivez, que cette personne vous fasse des avances si directes alors qu'il ne s'agit que de votre troisième rencontre et que vous lui avez dit que vous aviez une copine, ne nous permettent pas, à nouveau de tenir pour établie votre relation homosexuelle.*

*Mais encore, au sujet de la manière dont vous avez découvert votre homosexualité, vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles. Elles ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu. A ce propos, vous déclarez qu'en dépit de votre relation avec une femme pendant cinq ans et une autre relation avec une autre femme pendant quelques mois, au cours de l'année 2010 –alors que vous aviez déjà une relation avec un homme- vous avez senti que les femmes ne vous intéressaient plus et vous vous sentiez attiré par les hommes. Vous dites à ce sujet « je voyais les hommes, ça me faisait un tic » et vous avez découvert que vous aimiez les hommes « petit à petit », fin de l'année 2009. En réponse à la question « quand avez-vous découvert que vous étiez homosexuel ? », vous répondez toute une série de généralités –la question vous a été posée à trois reprises- : « je n'avais pas de sentiments pour les femmes », « quand je vois un bel homme, je suis attiré » ou « quand je sortais avec ma copine, à chaque fois qu'on avait des rapports sexuels je n'étais pas à l'aise »- qui n'expliquent pas la diligence du revirement de votre orientation sexuelle.*

*Mais encore, quand le Commissariat général vous pose la question une nouvelle fois, afin de comprendre votre cheminement intérieur, la manière dont vous vous êtes rendu compte de votre différence, vous répondez « j'étais persuadé que j'étais homo, ça venait petit à petit ; les sentiments vers ma copine diminuaient tous les jours ». Or, d'une part, il y a lieu de souligner que, ne plus aimer sa copine, n'est pas un signe d'homosexualité et d'autre part, ces déclarations vagues et peu circonstanciées renforcent le manque de crédibilité de vos dires (p. 6). Vous n'êtes donc pas parvenu à rendre crédible votre cheminement intérieur pour arriver à un choix de vie ayant des conséquences telles pour vous que vous avez sollicité une protection internationale.*

*De plus, vos propos manquent également de consistance quant il s'agit de nous expliquer la manière dont vous viviez votre homosexualité –ou la façon dont votre ami vivait son homosexualité- dans un pays où une telle pratique est interdite par la loi. En effet, à ce sujet vous vous limitez à déclarer que vous vivez en cachette et que « vous aviez très peur que vos parents le sachent », sans autre détail ou précision (p. 8).*

*A noter en dernier lieu que vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de votre compagnon depuis la nuit de votre arrestation. Or, vous déclarez que c'est votre compagnon, via un de ses amis, qui a organisé votre évasion de prison et votre voyage jusqu'en €. Cependant, vous n'apportez aucune information à ce sujet, vous ne savez pas comment votre compagnon aurait fait pour savoir où vous étiez en détention et pour vous libérer. Vous ignorez si votre compagnon a été arrêté au même moment que vous ou s'il avait eu des problèmes. Vous dites avoir posé la question à son ami mais il ne vous l'aurait pas dit. Vous n'avez pas de nouvelles de votre compagnon depuis que vous êtes en € et votre seule démarche afin d'essayer de le contacter aurait été un coup de téléphone à son ami ; mais vous dites simplement à ce sujet que « le numéro ne passait pas » et donc vous n'avez plus aucune nouvelle ni de votre compagnon ni de son ami (pp. 11 et 12). A nouveau, cette absence de précision renforce l'absence de crédibilité de l'ensemble de vos propos.*

*En conclusion, de ce qui précède, rien ne permet de tenir pour établie ni votre orientation sexuelle ni votre relation avec cet homme et partant les craintes de persécution qui en découlent à savoir votre arrestation et votre détention. Ces éléments empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au*

*premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu€ comme réfugié€ au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.3. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation la décision querellée.

### **4. Élément nouveau.**

La partie requérante a déposé à l'appui de son recours une nouvelle pièce, à savoir : deux attestations de participation à « Rainbows United ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen de la demande.

### 5.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et considère que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.1.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.1.3. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

5.1.4. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.1.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir le fait que le requérant prétende avoir été condamné à mort en raison de son homosexualité alors qu'il ressort du Code pénal guinéen qu'il s'agit d'un délit punissable d'un emprisonnement et d'une amende mais non de la peine de mort, le manque d'informations au sujet de son compagnon avec lequel le requérant dit entretenir une relation depuis presque un an, les explications vagues et peu circonstanciées quant à la découverte de l'homosexualité du requérant, ainsi que quant à l'absence de précision relative à l'organisation de l'évasion du requérant et de la situation personnelle actuelle du compagnon de celui-ci.

5.1.6. S'agissant des explications fournies par la partie requérante au sujet de la peine encourue en Guinée pour des faits d'homosexualité, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil et à renverser ce motif de la décision querellée ; la requête se limitant à énoncer que le requérant a déclaré risquer la peine de mort, et non un emprisonnement, « [...] dans la mesure où, durant sa détention, durant ses mauvais traitements, les gardiens lui disaient qu'il allait mourir en raison de ses préférences sexuelles », laquelle argumentation est contredite par l'audition du requérant où à la question « *Condamnation à mort c'est la peine prévue par la loi ?* », il a répondu très clairement « *oui* ».

5.1.7. Aussi, quant au manque d'informations relatives à son compagnon, la partie requérante énonce en substance que « *Malgré que cette relation durable où ils se voyaient le week end (sic) ait duré (sic) onze mois, le requérant estime que le CGRA n'a pas tenu compte de sa conception et ses traditions de la relation amoureuse qui sont toutes différentes de celles du Commissaire général* ». Or, le Conseil relève que le requérant a fréquenté son compagnon pendant presque un an, et qu'il n'a pas pu répondre à des questions relatives à la vie familiale de son compagnon comme le fait de savoir si ses parents étaient toujours en vie, s'il avait été marié ou s'il avait des enfants et s'il avait eu d'autres relations homosexuelles avant le requérant, éléments que le Conseil estime comme essentiels et tout à fait pertinents, en sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause ce motif de la décision querellée.

5.1.8. Concernant en outre les déclarations vagues et peu circonstanciées du requérant relatives à la découverte de son homosexualité, force est de constater que la partie requérante se limite à arguer qu'il

s'agit « [...] d'une appréciation purement subjective de la partie adverse sur laquelle le Conseil doit exercer un contrôle plus objectif. En effet, les déclarations du requérant sur ce point nous paraissent convaincantes, précises et cohérentes. [...] », mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.1.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Au surplus, s'agissant des attestations déposées, le Conseil considère qu'elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant, dès lors qu'elles se limitent à affirmer que le requérant a participé à des rencontres organisées par une association de défense des homosexuels et que la simple participation à de telles activités ne permet pas de conclure à l'orientation sexuelle du requérant, laquelle a été tenue pour non crédible.

5.1.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.2.3. Dans la requête, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé une version actualisée du document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA).

À l'examen de ce document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes,, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil relève que le requérant n'invoque, à l'appui de sa demande, aucune manifestation contre le pouvoir en place et a par ailleurs déclaré ne pas être membre d'un parti politique ou d'une association. Enfin, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, suivant les dernières informations déposées, les attaques ciblent particulièrement les militants politiques et les peuhls, le requérant ne faisant partie d'aucune de ces deux catégories.

5.2.4.1. S'agissant de l'analyse de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, le Conseil estime que le second motif de la décision querellée à cet égard est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif, s'agissant plus particulièrement du document appelé « Subject related briefing », concernant la situation sécuritaire en Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse dont un extrait a été reproduit ci-dessus.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de tout élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* ».

5.2.4.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite [...]* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessus, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

5.2.4.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.2.6. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE